



Communauté de Communes Desvres Samer



***Projet de règlement des boisements de la
Commune de QUESQUES***



Enquête Publique

Du 3 novembre au 6 décembre 2016

AVIS

Remis par

Monsieur Yves ALLIENNE
Commissaire Enquêteur titulaire

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------|-----|
| 1- Préambule | p 3 |
| 2- Le Dossier | |
| 3- Rappel | p 4 |
| 4- Analyse des Observations | p 5 |
| 5- Conclusions - AVIS | p10 |

1- Préambule

Le Conseil Régional porte un projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire au travers du Plan Forêt Régional. Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire le Conseil Départemental, a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales. En accompagnement des orientations du Conseil Régional, la politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Départemental se traduit par les orientations suivantes :

- 1-** Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière ;
- 2 -** Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- 3 -** Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO², ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- 4 -** Préservation des milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes) ;
- 5-**Préservation ou reconstitution des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature) ;
- 6-**Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Par délibération en date du 10 décembre 2013 la commune de QUESQUES commune rurale de la Communauté de Communes de Desvres Samer a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Pour conduire le projet une Commission Communale de d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée en application des articles LM121-3 et L121-5 du Code Rural.

2- Le Dossier

Les études réalisées dans le cadre du PLUi de la Communauté de Communes de Desvres Samer (CCDS) ont montré que près de 810 ha de terres agricoles avaient disparue entre 1998 et 2009 dont 550 ha au profit du boisement, ce qui a amené la CCDS à demander au Département du Pas de Calais de proposer une réglementation des boisements sur les communes volontaires de son territoire dont QUESQUES.

Cette procédure a pour objectif de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé au niveau du territoire communal, sur les bases des orientations fixées par le Département.

Le territoire de la commune de QUESQUES fait 1407 ha et appartient à l'une des 5 unités paysagère définies dans le cadre du PLUI de la CCDS en cours. Cette unité paysagère s'appelle « *Fond de la Boutonnière et Porte du Bocage* ».

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de zonage et du Règlement de Boisement, plusieurs réunions se sont déroulées, à avoir :

- 19/12/2014 : Réunion de tous les membres de différentes Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCFA) avec pour objet la présentation de la démarche identique sur plusieurs communes concernées (Brunembert, Lottinghen, Saint-Martin-Choquel et Viel-Moutier) ;
- 23/02/2015 : 1^o réunion de la CCFA de QUESQUES ;
- 10/11/2015 : Réunion des membres des différentes CCAF (hors la présence des Présidents de Commissions) ;
- 30/11/2015 et 16/03/2016 : Réunions de travail en sous-commission pour construire et finaliser les projets de Plan de zonage et Règlement pour soumission à la CCAF ;

- 12/02/2016 et 25/03/2016 : Les membres de la sous-commission se sont également retrouvés pour débattre librement (en l'absence du bureau d'études et du Département) des propositions retenues.
- 20/04/2016 : 2° réunion de la CCAF de QUESQUES, validation du projet (Plan de zonage et règlement de boisements) demande à Mr le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais de déclencher le processus de l'enquête publique.

Les périmètres proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 20 avril 2016 sont un compromis entre les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière et celles de la profession agricole et des élus locaux.

Les périmètres ainsi définis se répartissent comme suit :

- Boisement libre : 271 hectares (20% du territoire communal) ;
- Boisement interdit : 887 ha (64 % " ") ;
- Boisement réglementé : 227 ha (16 % " ") ;

3 - RAPPEL

Préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à mise en place de la procédure générale à l'échelle du département du Pas de Calais de la réglementation des boisements, par courrier en date du 27/03/2012 les autorités départementales ont sollicité les avis des instances suivantes :

✓ **La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :**

Dans sa réponse par courrier du 24/04/2012 formule quelques observations ;

- Origine de de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ?
- Sur la distance à respecter par rapport au fonds voisins, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

✓ **La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière**

Par courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :

- La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
- La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces inférieures à 2ha.
- Le recul exigé par rapport au fonds voisins ne peut être supérieur à 4 m, (obligation double du droit commun.) ;
- Concernant la validité du document, demande que celle-ci soit portée à 15 ans.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Comme il est dit ci-dessus, ces AVIS ont été formulés préalablement à la prise de la délibération du Conseil Départemental du 26/04/2012 définissant le plan de boisement. Il s'avère que pour une large part les observations formulées ont été prises en compte par le Conseil Départemental.

Il ne m'appartient dans le cadre de la présente enquête de formuler un avis sur les observations de La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais comme de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

✓ **Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France**

En application des articles R.122-17 et R.122-21 du code de l'environnement la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France consultée le 22 juillet 2016, par délibération en date du 11/10/2016 celle-ci a rendu son avis sur le projet de règlement de boisements pour 5 communes de la Communauté de Communes de Desvres Samer, dont la commune de QUESQUES.

Plusieurs recommandations sont formulées, à savoir ;

Compléter l'évaluation environnementale par :

- Une présentation de l'articulation du projet de règlement avec les autres plans et programmes susceptibles d'impacter le projet ;
- Une analyse de l'état initial et des impacts au regard de l'enjeu écologique des pelouses calcaires ;
- Justifier du projet de zonage au regard de ses impacts environnementaux ;
- pour ce qui concerne l'évitement des boisements sur les coteaux calcaires
- Pour l'interdiction de boisement dans le périmètre de protection du captage sur la commune de QUESQUES ;
- Pour le choix de la distance d'interdiction de boisements de 400m autour des sièges d'exploitations ;
- Compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- Actualiser et corriger le résumé non technique ;
- L'autorité environnementale constate enfin que la préservation de la biodiversité de l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas prise en compte à la hauteur des menaces dont elle est l'objet, et recommande l'établissement de divers inventaires ;
- L'établissement d'indicateurs pour le suivi des boisements.

Réponse du Département : mail du 12/10/2016.Courrier du 15/12/2016

1 -Le classement en boisement réglementé « coteaux » des coteaux calcaires relève d'un **compromis** entre le boisement libre souhaité par les membres de la CCAF et le boisement interdit demandé par le PNR.

Les ajustements qui seront proposés à la CCAF consisteront :

- A classer en périmètre interdit les parcelles initialement classées en périmètre réglementé "coteaux"
- Pour les essences allergènes, il sera proposé d'ajouter cette problématique dans le texte notamment à proximité des zones habitées.

2. Concernant le captage de QUESQUES, la proposition qui avait été formulée par nos soins était un boisement libre dans le périmètre de protection rapproché. Cette proposition n'a pas été retenue par les représentants de la profession agricole.

Les parcelles situées dans le périmètre de protection de captage seront reclassées en périmètre réglementé.

AVIS du Commissaire Enquêteur

Boisement des coteaux calcaires : l'Autorité Environnementale demande l'évitement des boisements. Cette "posture" relayée par les nombreux requérants naturalistes lors de l'enquête se traduit par une interdiction quasi absolue, sans que ces derniers (représentants naturalistes) se soient clairement exprimés en ce sens dans les travaux de la CCAF. C'est bien regrettable.

La réponse apportée par le M.O répond aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.

Protection du captage : la proposition du M.O est justifiée. A l'inverse la proposition faite par la CCAF est en contradiction avec les orientations du Grenelle de l'Environnement ;

En conséquence, pour les parcelles concernées, **j'invite instamment** à reconsidérer le classement proposé par la CCAF pour en revenir à une posture plus raisonnable.

La réponse du M.O en vue du classement **en zone de boisement réglementé des parcelles reprises dans le périmètre de protection est tout à fait pertinente**. La mise en place de périmètre de protection autour des points de captage est l'un des outils principaux utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et assurer leur protecteur (art L.132-(2) et R.1321-13 du Code de la Santé Publique). Le boisement présente de nombreux avantages (réduction maximale des produits phytosanitaires-diminution des ruissellements- évite l'érosion des sols – favorise la diversité faunistique et floristique – coût d'entretien moindre.

4- ENQUÊTE - ANALYSE des Observations

4-1 Remarques verbales lors des Permanences :

Mr FOISSEY

Demeurant à Erquinghem lys (59).

Propriétaire des parcelles B 243-258-306 à 309 - 312-314 à 316-322-352. L'intéressé fait observer que la parcelle B 307 est boisée. Celle-ci est reprise au plan de zonage en zone boisement réglementé. Il demande que le plan soit corrigé et que la parcelle soit classée en zone de boisement libre.



Réponse du Département : Rectification sera faite, la parcelle intégrera le périmètre boisement libre.

AVIS du Commissaire Enquêteur : FAVORABLE à la demande de Mr FOSSEY

Mr Gabriel DESOMBRE

Rue du Pont de Quesques.

Propriétaire des parcelles E 25 et E 481

Mr Desombre fait observer que la parcelle E 25 est boisée depuis 2010 et demande la modification du plan de zone en conséquence (boisement libre).



Réponse du Département : Rectification sera faite, la parcelle intégrera le périmètre boisement libre.

AVIS du Commissaire Enquêteur : FAVORABLE à la demande de Mr DESOMBRE

Mr CAPRON Pierre

Vient suite au passage de Mme MARTINOT

(voir rapport p 16)

Envisage de boiser la parcelle A154 sur une largeur de 35m le long de la rivière qui longe le terrain afin d'éviter l'effondrement du terrain, ainsi que des parcelles 148 et 145.



Réponse du Département : Le classement de l'ensemble des zones règlementées Coteaux sera modifié en zone de boisement interdit.

AVIS du Commissaire Enquêteur : La parcelle A 148 est en boisement autorisé.

Pour la demande de boisement des parcelles A 154 et 145 suite à la modification du zonage, leur boisement sera interdit.

Mr et Mme COMPIEGNE

Demeurant 6. ruelle à l'Argent Couennele Viel (62310)

Propriétaires de la parcelle 365 boisée fin 2013 demandent la rectification du plan de zonage



Réponse du Département : Rectification sera faite, la parcelle intégrera le périmètre boisement libre.

AVIS du Commissaire Enquêteur : FAVORABLE à la demande des intéressés

4-2 Sur le registre d'enquête :

1 - Mr Claude HANQUEZ

62570 Hallines

Concerne les parcelles D 490-421 : secteur boisement interdit

D 425-426 : en secteur règlementé.

L'intéressé (membre suppléant de la CCAF) confirme la position du représentant de la profession forestière émise lors de la réunion de la CCAF (opposition au projet) et formule une observation en ce sens sur le registre d'enquête.

2-Mr GAMBIER Président de l'Association "Haies Vives" dans son mémoire
Traité dans le chapitre « courrier » ci-après.

3 – Mr HUGON demeurant à QESQUES

Exprime son désaccord avec la démarche de réglementation des boisements.

4- Mr GAMBIER Président de l'Association "Haies Vives"

Fait une remarque sur la valeur patrimoniale des parcelles 100-101-102-103-405 reprises en secteur boisement existant et qui devraient être reprises en "règlementé coteaux" en raison de leur aménagement en « Rideaux Picards »



Par mail adressé à Mr Dirrycks et à moi-même Mr Gambier nous fait part de sa méprise.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Observation sans suite

4-3 Par courrier:

Durant le déroulement de l'enquête publique plusieurs courriers ont été déposés ou adressés au siège de l'enquête publique (mairie de QUESQUES) ceux-ci m'étaient transmis par :

- L'association Haies Vives courrier 28/11/2016 ;
- Le GDEAM courrier 29/11/2016
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale courrier du 21/11/2016;
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas de Calais courrier du 30/11/2016;
- Le Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais courrier du 30/11/2016 ;
- Le Conservatoire Botanique National courrier du 1/12/2016 ;
- Mr le Maire de Wirwignes courrier du 3/12/2016

Haies Vives :

Mr Gambier, le Président de l'Association "Haies Vives" a déposé un mémoire daté du 23 novembre 2016 dont les conclusions sont les suivantes :

- Conformité du projet de règlement avec la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;
- Contesté l'intérêt de demander de diagnostic simplifié (boisement règlementé "coteaux") Risque de conflit d'intérêts ;
- Demande l'interdiction boisement des coteaux calcaires conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

- Demande l'inscription immédiate de mesures compensatoires corrélativement à la disparition des haies et des prairies bocagères.
- Souhaite des mesures compensatoires immédiates au regard de la disparition des haies et prairies humides. (Faire référence aux essences locales).

✓ **GDEAM :**

Les conclusions du GDEAM sont les suivantes ;

- Diminution des surfaces règlementées (préserver les surfaces agricoles) ;
- Respecter les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, SCOT et SRCE (Préservation du bocage, des haies, flore arborée - référence aux essences locales, préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques ;
- l'interdiction boisement des coteaux calcaires conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

✓ **GROUPE Ornithologique et Naturaliste du Nord –Pas de Calais (GON) :**

Les demandes sont les suivantes :

- Diminution des surfaces règlementées (préserver les surfaces agricoles) ;
- Respecter les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, SCOT et SRCE (Préservation du bocage, référence aux essences locales, préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques ;
- Consulter les sources d'informations existantes (réseau des acteurs de l'information naturaliste) ;
- l'interdiction boisement des coteaux calcaires conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

✓ **Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale**

- Demande l'interdiction boisement des coteaux calcaires ;
- référence aux essences locales
- préserver les surfaces agricoles ;
- demande de porter à 4ha la surface des boisements permettant l'accroche ;
- Préservation des paysages bocagers, des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques.

✓ **Conservatoire d'Espaces Naturels Nord Pas de Calais**

Le Conservatoire attire l'attention sur l'intérêt écologique des coteaux calcaires qui rassemblent une végétation patrimoniale caractéristique et une biodiversité particulièrement riche d'espèces protégées.

Le courrier précise les nombreuses parcelles concernées par ces différentes mesures conservatoires et demande l'interdiction tout boisement sur les parcelles concernées.

✓ **Conservatoire Botanique National**

Formule plusieurs remarques :

- Sur les pelouses calcicoles joyau de la biodiversité régionale pour leur richesse faunistique et floristique;
- Demande l'interdiction de boisement sur les coteaux y compris sur les zones de boisement règlementé "coteaux calcaires" ;
- Estime que la production d'un « *diagnostic simplifié justifiant de l'absence d'incidences écologiques au regard des enjeux* » ne garantit en rien la préservation des espaces et propose la réalisation d'une étude complète par des experts écologiques.

Tous les courriers et mémoires repris ci-dessus font part de leur opposition à certaines dispositions contenues dans le projet de zonage et dans le règlement de boisement de la commune de QUESQUES (opposition au boisement des coteaux calcaires- protections des espèces (insectes –animaux sauvages- végétaux- protection du paysage- préservation des haies bocagères – respect de la Charte PNR CMO etc.).

Réponse du Département : Le Département rappelle que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

Sur la demande Haies vives : classement interdit des parcelles B 302 à 304, 316, 317, 319, 251, 252, 333, 364 celles-ci ne sont pas couvertes par un zonage réglementaire contraignant ...aucun élément ne permet de justifier la modification du zonage. Les parcelles B252 et 316 sont déjà boisées donc boisement libre. La parcelle B553 n'est pas localisable.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Plusieurs aspects traitant de l'impact du projet sur l'environnement et la spécificité du secteur sont à traiter.

Interdiction de boisement sur les coteaux calcaires : Globalement le principe retenu est :

- boisement libre en accroche des massifs boisés de +de 4ha, limité aux parcelles situées jusqu'aux 2° rangs des boisements existants.(art 5 du projet de règlement)
- Boisement réglementé « coteaux » boisement sous réserve de produire un diagnostic simplifié justifiant de l'absence d'incidence écologique au regard des enjeux (appui technique possible du PNR –Cotes et Marais d'Opale.

Le boisement des coteaux calcaires relève d'un compromis entre le boisement libre souhaité par les membres de la CCAF et le boisement interdit demandé par le PNR CMO. La comparaison entre le projet initial soumis à la CCAF et les propositions mises à enquête par cette dernière donne ce qui suit :

| Boisement | Projet Initial | Après CCAF | Évolution |
|------------|----------------|--------------|-----------|
| Libre | 270 ha (20%) | 271 ha (20%) | nulle |
| Règlementé | 675 ha (49 %) | 227 ha (16%) | -66% |
| Interdit | 420 ha (31%) | 867 ha (64%) | > 100% |
| TOTAL | 1365 ha | 1365 ha | |

En conséquence: sauf à limiter à la 1° parcelle en accroche des massifs boisés, la proposition de la CCAF me paraît raisonnable. Je ne peux ici que regretter la formulation de l'Autorité Environnementale qui demande « l'évitement des boisements sur les coteaux calcaires », formule traduite par toutes les associations par « interdiction » et qui laisse place à une autre lecture (réduction +/- importante).

Boisement réglementé coteau : les remarques formulées quant à la rédaction de l'art 6 sont fondées. L'établissement d'un diagnostic simplifié devrait être précisé, quant à déterminer clairement à qui ce diagnostic incombe d'une part (à charge du propriétaire) et d'autre part faire en sorte que celui-ci soit établi contradictoirement avec systématiquement l'avis formel du PNR –CMO garant de sa Charte.

Compte tenu de la volonté du M.O de proposer reclasser les zones "réglementées coteaux" en zones de boisement interdit, la modification proposée de l'art 6 est sans objet.

Protection des paysages – haies bocagères : Les remarques formulées sont justifiées le caractère bocager avec la présence de haies constituent un élément fondamental de l'identité paysagère du boulonnais.

A cet effet, il convient ici de rappeler que cette problématique est reprise systématiquement dans le règlement applicable aux différentes zones du PLU de la commune (chapitre ESPACES LIBRES et Plantations) exception faite de la zone UEa (zone d'activités agricoles) et UH (Équipements publics), l'arrachage de haies est interdit ou soumis à autorisation avec obligation de replanter un même linéaire avec des essences locales rétablissant le maillage bocager.

Il conviendra donc de rappeler plus clairement ces dispositions dans le règlement de boisement et d'y faire référence à la liste des essences proposées.

✓ **Maire de Wirwignes**

Le Maire de Wirwignes - Président du Parc Naturel Régional de Caps et Marais d'Opale, se prononce favorablement sur le projet de monsieur Pierre CAPRON (vu en permanence le 8/11/2016).

Réponse du Département : Cette demande est contraire à celle formulée dans le courrier du Parc Naturel Régional demandant l'interdiction de boisement des parcelles en coteaux calcaires.

AVIS du Commissaire Enquêteur : la requête de Mr le Maire de Wirwignes tant sur la forme que sur le fond suscite questionnement.

Sur la forme : A quel motif un Maire est-il amené à se prononcer sur une enquête relative à une commune non limitrophe de la sienne ?

Sur le fond : Mr Leleu est maire de la commune de Wirwignes , et également Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Dans son courrier du 21/11/2016 Mr Leleu Pdt du Syndicat Mixte nous dit : « Syndicat Mixte PNR –CMO souhaite que l'ensemble des coteaux calcaires ...soit repris en périmètre interdit » et joint une carte.

Mr Leleu Maire de Wirwignes et Pdt du Syndicat mixte PNR CMO, nous dit dans sa lettre manuscrite du 3/12/2016 : « Je ne vois aucun inconvénient au projet de boisement de Mr Capron ...le projet est attenant à un massif de plus de 4 ha sur le secteur de la Creuse ».

En conséquence je m'en tiens à mon avis émis quant à la requête de Mr Capron (voir ci-dessus (p6), du fait de la modification du classement des zones réglementées coteau en zone de boisement interdit proposée par le M.O.

5- Conclusions - AVIS :

L'analyse qui suit prend en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique comme de la réponse très complète faite par le Département du Pas de Calais Pôle Aménagement Durable autorité organisatrice de l'enquête.

Globalement les observations reprennent les thèmes suivants :

- ① Rectification suite à des erreurs matérielles ;
- ② Interdiction de boisement sur les coteaux calcaires ;
- ③ Référence à la Charte du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;
- ④ Préservation des haies, protection de la biodiversité et du paysage bocager ;
- ⑤ Modification de l'article 6 du règlement (diagnostic simplifié) ;
- ⑥ Reprises des parcelles incluses dans le périmètre de protection du point de captage en zone de boisement autorisé (libre ou réglementé).

L'enquête fut close le 8 décembre 2016, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 29 juillet 2016. Elle s'est déroulée dans d'excellentes conditions au niveau de l'accueil en mairie de QUESQUES (salle de permanence accessible aux PMR, confidentialité des entretiens). Le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler éventuellement ses observations sur le projet hors et pendant mes permanences.

Bilan de l'enquête :

- 41 personnes se sont présentées aux permanences
- 4 observations ont été portées sur le registre d'enquête,
- 6 mémoires ou courriers m'ont été adressés comme cela est repris ci-dessus (Chap. 4.3 page 7).

AVIS

Vu les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.126-1 et suivants, R. 123-5 ;123-9 et R. 121-21 ;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur des Boisements, adoptant la procédure prévue à l'article L 216-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Desvres – Samer (CCDS);
- ✓ La délibération du 10 décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal de QUESQUES sollicite le Département du Pas de Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 11 juillet 2016 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de QUESQUES et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ Les propositions de périmètre formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 20 avril 2016 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2016 approuvant le projet de réglementation des boisements de la commune de QUESQUES et décidant de soumettre le projet à l'enquête publique ;
- ✓ La décision en date du 18 juillet 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur suppléant ;
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais, Pôle Aménagement Durable, Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement et date du 29 juillet 2016 décidant l'ouverture de l'enquête publique et en prescrivant les modalités d'organisation.

Considérant que:

Le projet est conforme aux propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de QUESQUES réunie le 20 avril 2016 ;

- L'information du public a été réalisée par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux La Voix de la Nord et Le Syndicat Agricole dans leurs éditions des 14 octobre et 4 novembre 2016 ;
- Que le dossier d'enquête était consultable (et téléchargeable) sur le site de la Communauté de Communes de Desvres Samer ;
- Qu'un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie de QUESQUES du 3 novembre au 6 décembre 2016 inclus ;
- Les permanences telles que celles-ci étaient fixées par l'arrêté Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 29 juillet 2016 se sont déroulées dans les meilleures conditions ;
- L'enquête s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté précité de Monsieur le Président Conseil Départemental du Pas de Calais précité ;

- Qu'il convient de prendre en compte les erreurs matérielles: Parcelles B 307, E 25, Mr et Mme COMPIEGNE la parcelle 365 toutes ces parcelles étant à reprendre en boisement libre ;
- Que sauf exception (les représentants des forestiers), les associations naturalistes ne contestent pas l'intérêt de la démarche en vue d'aboutir au règlement du boisement sur la commune de Quesques,
- Que les services de l'Autorité Environnementale demande « l'évitement » du boisement sur les coteaux calcaires et non leur interdiction ;
- Que les travaux de la CCAF ont permis de réduire sensiblement les surfaces dévolues au boisement réglementé au profit des surfaces de boisement interdit tel que cela apparaît ci-après

| Boisement | Projet Initial | Après CCAF | Évolution |
|------------|----------------|--------------|-----------|
| Libre | 270 ha (20%) | 271 ha (20%) | nulle |
| Règlementé | 675 ha (49 %) | 227 ha (16%) | -66% |
| Interdit | 420 ha (31%) | 867 ha (64%) | > 100% |

- Que les observations faites par les divers requérants en vue d'interdire le boisement des parcelles reprises en zone réglementée coteaux calcaires ont été entendues par le Maître d'Ouvrage et qu'il propose de reprendre ces parcelles en zone boisement interdit ;
- Que le Maître d'Ouvrage entend se conformer à l'avis de l'Autorité Environnementale en classant les parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage en zone de boisement réglementé (suppression du classement en zone de boisement interdit) ;

En conséquence sur le projet soumis à l'enquête publique relatif au Projet de réglementation des boisements de la commune de QUESQUES, présenté par le Conseil Départemental du Pas de Calais, j'émetts l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE **avec 1 recommandation**

RECOMMANDATION :

Introduire dans le règlement de boisement, un rappel plus formel aux documents applicables au territoire (PLU et ses dispositions en matière de suppression des haies ; Liste des essences à privilégier pour leur reconstitution ; Charte du Parc Naturel Régional des Cotes et Marais d'Opale) ;

Fait à Neufchâtel Hardelot le 19 Décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur,



Yves Allienne